

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

ARRÊTE :

Les mutoi des districts voisins de la ville et du port de Papeete, c'est-à-dire ceux de Papeete, de Faaa, de Taunooa, porteront pour marque distinctive le chapeau et le paletot ci-après :

Un paletot en drap bleu, 19 ains, avec revers rabattant sur la poitrine, collet et parements en drap rouge écarlate.

Un chapeau de paille avec plaque en cuivre, sur laquelle sera écrit le mot *mutoi*, et autour du chapeau un ruban noir sur lequel on inscrira le nom du district auquel appartient le mutoi.

Le commissaire de police indigène, dans l'exercice de ses fonctions, portera une écharpe en ceinture, aux couleurs du Protectorat, soit blanc et rouge.

La délivrance des marques distinctives ci-dessus sera faite à titre gratuit au commissaire de police indigène et aux quatorze mutoi de Papeete, de Faaa, de Taunooa.

MM. les chefs de service appelés à la délivrance et à la confection des objets ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 24 juin 1850.

Le Commissaire de la République,
Signé : BONARD.

COUR DES TOOHITU.

Séances du mois de mai.

La Cour des toohitu a ouvert ses séances trimestrielles, à Papeete, le 27 mai, pour y délibérer sur les affaires du pays et présenter au Commissaire de la République ses observations et ses vœux.

M. Loubère, officier d'ordonnance du Commissaire de la République, prend la parole à l'ouverture de la séance, et s'exprime ainsi :

« Le Commissaire de la République, à cause de son indisposition, ne pouvant venir au milieu de vous pour ouvrir en personne la session de mai de la Cour des toohitu, vous prie de recevoir sa parole par l'intermédiaire de son officier d'ordonnance.

« Le Commissaire de la République compte sur le concours plein de zèle des toohitu pour arriver au but qu'il s'est proposé en revenant à Taïti. Ce but, vous le connaissez déjà : c'est la prospérité et le bon-